

## Arrêt

**n° 174 938 du 20 septembre 2016**  
**dans l'affaire x**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,**

Vu la requête introduite le 24 juin 2016 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 31 mai 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 juillet 2016 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 juillet 2016.

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 15 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J.-D. HATEGEKIMANA, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 5 septembre 2016, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-

fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, tels qu'ils sont résumés dans la décision attaquée et qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

*« Vous déclarez être sans emploi et n'être ni membre ni sympathisant de parti politique. De votre naissance jusqu'à l'âge de 11 ans, vous avez vécu à Kankan avec vos parents naturels. À cet âge, ceux-ci ont décidé de vous placer chez une amie de la famille, à Conakry, afin que vous puissiez y continuer vos études tout en cherchant à devenir footballeur dans de grands clubs. Vous avez ainsi été élevé dans la capitale par [H. F. D. B.] et avez vécu avec elle, en compagnie de vos frères et sœurs adoptifs : [A. D.], [M. B.] et [A. T. D.] dit « [T.] ». Le 3 décembre 2009, votre frère adoptif [T.] a attenté à la vie du président Moussa Dadis Camara avant de prendre la fuite. Depuis lors, vous avez connu divers problèmes en raison de votre lien familial avec ce dernier. En 2010, vous avez été arrêté et avez passé deux jours à l'escadron mobile de Cosa. Vous avez été frappé à l'œil gauche et votre bras a été fracturé. Le 23 novembre 2011, votre frère adoptif, [A. D.] a été arrêté. Vous n'avez plus eu de nouvelles de lui jusqu'à l'annonce de sa mort le 14 décembre 2011. En 2015, vous avez une nouvelle fois été arrêté et avez passé trois jours à la prison d'Hamdallaye. Vous avez été libéré contre la promesse de renseignements sur [T.]. Après votre libération, votre mère adoptive a décidé que vous deviez quitter le pays, car elle avait déjà perdu un enfant et craignait pour votre vie. Le 01 juin 2015, vous avez quitté la Guinée [...] ».*

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses déclarations imprécises, lacunaires, voire incohérentes concernant plusieurs membres de sa famille adoptive, concernant les problèmes rencontrés par ceux-ci, concernant ses propres arrestations en 2010 et en 2015, et concernant les menaces reçues entre lesdites arrestations.

Ces motifs, clairement énoncés, sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certaines de ses précédentes déclarations - lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à justifier certaines lacunes relevées dans son récit (on ne questionne pas les personnes plus âgées ; on ne fêtait pas les anniversaires ; elle a mal prononcé un nom ; même le père du défunt n'a pas pu trouver le corps de son fils ; T. allait s'entraîner avec les militaires mais n'a porté la tenue militaire qu'en 2008 ; *« l'important ce sont les faits et non des dates précises »* ; elle n'était pas *« dans des conditions lui permettant de retenir des détails »* ; elle *« entendait par là ses frères et sœurs »* ; elle était traumatisée et ne voyait *« qu'une stature qui lui faisait peur »*) - justifications qui ne convainquent nullement le Conseil et laissent dès lors entières les carences relevées -. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité de ses liens avec T. D., et de la réalité des problèmes allégués suite à l'attentat perpétré par ce dernier. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel *« la charge de la preuve incombe au demandeur »* trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque *« la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie »*, *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure (annexes à la demande d'être entendu du 28 juillet 2016) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- l'extrait d'acte de naissance de la partie requérante n'établit rien d'autre que sa filiation et sa naissance, éléments qui ne sont pas remis en cause comme tels au stade actuel de l'examen de sa demande d'asile ;
- l'article publié le 16 décembre 2009 dans la livraison n° 671 du journal *La Lance* ne mentionne nulle part la partie requérante dans le récit consacré à l'attentat commis par T. K. le 3 décembre 2009 ;
- les deux rapports médicaux du 16 juin 2016 et du 18 juillet 2016 sont totalement muets quant aux faits à l'origine des lésions décrites ; ces dernières (déformation de la tête du radius, possible séquelle fracturaire, arthrose huméro-radiale, noyau ostéochondromateux, douleur au coude) ne présentent par ailleurs pas une spécificité telle, qu'il existerait une forte présomption qu'elles trouvent effectivement leur origine dans les circonstances du récit d'asile relaté par la partie requérante, ou qu'elle aurait été soumise à un mauvais traitement ; ces deux rapports médicaux ne fournissent pas davantage d'informations susceptibles d'expliquer les nombreuses inconsistances et incohérences affectant le récit.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille seize par :

M. P. VANDERCAM,

président,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM